

DÉCISION DE L'AFNIC

saint-cloud.fr **Demande n° FR00070**

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : saint-cloud.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 7 juin 2004

Le Requérant : Commune de Saint-Cloud (code postal 92210)

Le Titulaire du nom de domaine : Société DATAXY

Bureau d'enregistrement : Société DATAXY

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 23 mars 2009 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 avril 2009.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 18 mai 2009, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, le nom de domaine < saint-cloud.fr > enregistré par le titulaire, viole l'article R. 20-44-43 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Art. R. 20-44-43. – « II. – Sauf autorisation de l'assemblée délibérante, le nom d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, seul ou associé à des mots ou abréviations faisant référence aux institutions locales, peut uniquement être enregistré par cette collectivité ou cet établissement public comme nom de domaine au sein des domaines de premier niveau correspondant au territoire national.

« IV. – Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au renouvellement des noms de domaine enregistrés avant l'entrée en vigueur du présent décret :

« – par une société ayant une dénomination sociale identique au nom enregistré et ayant déposé ce nom en tant que marque avant le 1^{er} janvier 2004 ;

« – par une association de défense et de promotion de l'appellation d'origine dont le nom est enregistré. »

Dans sa demande, le Requéranr indique :

« La ville de Saint-Cloud souhaite pouvoir obtenir la transmission en sa faveur du nom de domaine « saint-cloud.fr » car, l'orthographe exacte de son patronyme comprend un trait d'union, actuellement substitué, et afin que les usagers qui désirent obtenir des informations officielles sur la ville ne soient pas induits en erreur et orientés vers un site composé de liens commerciaux sans relation avec la collectivité comme c'est le cas aujourd'hui.

La ville de Saint-Cloud souhaite faire valoir son intérêt légitime à utiliser comme nom de domaine son nom patronymique pour éviter toute confusion.

Dataxy, le propriétaire actuel de « saint-cloud.fr » l'utilise pour un site à but lucratif et commercial provoquant des malentendus quant au caractère officiel de l'information qu'il diffuse, relayé par un graphisme qui accentuent le risque de confusion (page d'accueil : carte de France « bleu blanc rouge »).

Sur une même page, il propose des informations locales et pratiques concernant la ville qui associées à des encarts publicitaires génèrent un amalgame dans l'esprit des administrés qui pensent en la consultant obtenir des informations sur les missions de service public assurées par la ville.

La ville de Saint-Cloud s'est rapprochée de Dataxy afin de réaliser une transaction à l'amiable. Celle-ci n'ayant pas répondu à la requête, la ville sollicite l'intervention de l'AFNIC par le biais de la procédure de résolution des cas de violations manifestes du décret du 6 février 2007.»

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requéranr, le Collège a constaté que :

- Conformément à l'article R. 20-44-43 II. du Décret, le Requéranr, la commune de Saint-Cloud – identifiant SIREN n° 219 200 649 - est bien une collectivité territoriale et <saint-cloud.fr> est manifestement le nom de domaine correspondant.
- Aucun élément ne permet d'établir que le Titulaire dispose de l'autorisation de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale pour enregistrer ce nom de domaine.
- Aucun élément ne permet d'établir que le Titulaire entre dans les cas de dérogation prévus par l'article R. 20-44-43 IV. du Décret :
 - o le nom de domaine, « enregistré avant l'entrée en vigueur du décret », n'a pas été enregistré « par une société ayant une dénomination sociale identique au nom enregistré et ayant déposé ce nom en tant que marque avant le 1er janvier 2004 » ou « par une association de défense et de promotion de l'appellation d'origine dont le nom est enregistré ».

Le Collège de l'AFNIC ordonne la transmission au profit du Requéranr du nom de domaine <saint-cloud.fr>.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 18 ~~2009~~ 2009,



Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC